

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 31 (2004)
Heft: 4

Artikel: Session : ruée vers l'or
Autor: Lenzin, René / Brodbeck, Gabriela
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-912208>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ruée vers l'or

Malgré l'avis contraire du Conseil fédéral, le Conseil national entend transférer à l'AVS les réserves d'or excédentaires de la Banque nationale et une partie de ses bénéfices. Cette décision pourrait être renversée par le Conseil des Etats.

RENÉ LENZIN

LA BANQUE NATIONALE suisse (BNS) liquide actuellement 1300 tonnes d'or, d'une valeur approximative de 20 milliards de francs, car elle n'en a plus besoin comme réserve. Ce trésor suscite depuis quelque temps les convoitises les plus diverses et a déjà donné lieu à d'innombrables interventions politiques. Même le peuple a déjà pris une première décision sur le sort des réserves excédentaires: le 22 septembre 2002, il a rejeté aussi bien l'initiative sur l'or de l'UDC, qui souhaitait verser l'entier du produit des ventes d'or à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), que le contre-projet du Conseil fédéral, qui prévoyait d'en attribuer un tiers à l'AVS, un tiers aux cantons, et le dernier à une nouvelle fondation Suisse solidaire.

Le Conseil fédéral a donc soumis une nouvelle proposition aux Chambres: la substance des réserves serait conservée et leur rendement annuel d'environ 500 millions de francs partagé entre les cantons (2/3) et la Confédération (1/3), comme le sont déjà les bénéfices ordinaires de la Banque nationale. Mais au cours de la dernière session d'été, le Conseil national a choisi une autre clé de répartition: deux tiers du rendement iraient à l'AVS et un tiers aux cantons; la Confédération ne toucherait rien.

Les bénéfices attribués eux aussi à l'AVS

Le Conseil national a également modifié la clé de répartition des bénéfices de la Banque nationale et ce une nouvelle fois contre l'avis

du Conseil fédéral: ils seraient divisés à parts égales entre l'AVS et les cantons, la Confédération restant de nouveau les mains vides. Cette décision constitue un contre-projet à une initiative populaire de la gauche, qui prévoit qu'un million des bénéfices aille aux cantons et le reste à l'AVS.

Les bénéfices de la Banque nationale sont toujours attribués aux termes d'un accord portant sur plusieurs années, de façon à éviter de trop grosses fluctuations. Ainsi, la Banque nationale versera 2,5 milliards par an d'ici à 2012, somme qui comprend d'ailleurs une liquidation supplémentaire de réserves. Après 2012, elle compte distribuer environ un milliard par an. De leur côté, les partisans de l'initiative et du contre-projet tablent sur des gains annuels de l'ordre de 5 milliards. C'est justement contre ces attentes que le Conseil fédéral et la Banque nationale mettent en garde. Ils craignent qu'elles ne mettent la BNS sous pression et l'obligent à viser des bénéfices aussi élevés que possible en faveur de l'AVS, ce qui compromettrait son indépendance.

Le Conseil des Etats volera-t-il au secours des cantons?

Au Conseil national, ces inquiétudes n'ont été partagées que par le Parti démocrate-chrétien (PDC) et le Parti radical-démocratique (PRD), qui ont été défaits par l'alliance «contre nature» du Parti socialiste (PS) et de l'Union démocratique du centre (UDC), lesquels disposent de la majorité à la Chambre basse. Au Conseil des Etats, les rapports de force diffèrent, puisque le PDC et le PRD y occupent 29 sièges sur 46. Il se pourrait donc que la Chambre haute renverse les décisions du Conseil national, d'autant plus que les cantons se sont prononcés nettement contre les deux nouvelles clés de répartition et comptent désormais sur l'appui du Conseil censé les représenter.

Si le Conseil des Etats s'impose, l'initiative populaire sera soumise au peuple sans contre-projet. Le partage des réserves d'or excédentaires ne serait cependant pas réglé. Si c'est le Conseil national qui l'emporte, l'initiative demandant une nouvelle répartition des bénéfices sera sans doute retirée au profit du contre-projet.



Poursuite systématique des criminels de guerre

L'initiative populaire fédérale «Pour la poursuite des criminels de guerre» a été déposée par un comité du même nom.

Elle demande que la Constitution fédérale soit modifiée par un art. 184a réglant les relations de la Suisse avec la Cour pénale internationale (CPI). La CPI a été fondée en 1998 par le Statut de Rome et juge depuis le 1^{er} juillet 2002 les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité. Les procédures correspondantes peuvent être ouvertes par les Etats signataires, dont la Suisse.

L'initiative a pour but de transformer ce droit en une obligation. Elle veut donc s'assurer que les crimes de guerre, génocides et crimes contre l'humanité soient poursuivis systématiquement. S'il avait connaissance, sur le plan national ou international, de situations dans lesquelles un ou plusieurs crimes de ce type lui semblaient avoir été commis, le Conseil fédéral serait tenu d'en saisir le procureur de la CPI. BDK

Scrutins fédéraux

Votation fédérale

26 septembre 2004

- Arrêté fédéral du 3 octobre 2003 sur la naturalisation ordinaire et sur la naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération.
- Arrêté fédéral du 3 octobre 2003 sur l'acquisition de la nationalité par les étrangers de la troisième génération.
- Initiative populaire du 26 avril 2002 «Services postaux pour tous».
- Modification du 3 octobre 2003 de la loi sur les allocations pour perte de gain (en cas de service ou de maternité). BDK

Traduit de l'allemand.